

Gouvernement du Québec

Décret 998-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon ont signé, les 28 et 30 mars 2012, une entente de principe sur la consultation et l'accommodement, approuvée par le décret numéro 248-2012 du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE l'entente de principe établissait un cadre général favorisant la conclusion d'une entente sur la consultation et l'accommodement en ce qui concerne les projets miniers sur un territoire à être défini;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni et le Conseil de la Nation Anishnabe du Lac-Simon ont, à la suite de la signature de l'entente de principe, mis en place une table de négociation visant à convenir d'une entente sur la consultation et l'accommodement en ce qui concerne les projets miniers;

ATTENDU QUE, à la suite des travaux de cette table de négociation, le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni conviennent de l'opportunité de conclure une entente prévoyant des mécanismes de consultation s'appliquant aux projets d'exploration minière ainsi qu'aux projets miniers assujettis ou non au processus d'évaluation environnementale du Québec méridional sur un territoire d'application mutuellement convenu;

ATTENDU QUE cette entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni constitue un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente sur la consultation et l'accommodement entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwiinni et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65795

Gouvernement du Québec

Décret 999-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite prendre un engagement financier aux fins de l'octroi, à l'entreprise Services d'entretien d'édifices Allied (Québec) inc., d'un contrat de services d'entretien ménager et sanitaire, de plonge et de nettoyage des équipements, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, d'une durée de trois ans débutant le 18 novembre 2016 et se terminant le 31 octobre 2019, avec possibilité de prolongation pour deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 10 197 668,50\$;